

**VILLE
DE
NYONS**

Extrait du registre des arrêtés du maire du 27/03/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 48 - 23

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : Promenade de la Digue

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par les entreprises COLAS France 07250 LE POUZIN – BRUN TP 26510 SAHUNE – SOLS VALLEE du RHONE 26250 LIVRON s/ RHONE - CEP 26110 NYONS ayant pour objet les travaux d'aménagements rue de la promenade de la Digue.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *les entreprises COLAS France – BRUN TP – SOLS VALLEE du RHONE et CEP sont autorisées à effectuer les travaux décrits ci-dessous :*

- *Promenade de la Digue : Devant le parc Aquatique, skate park jusqu'à la rue Jules Bernard du 1^{er} /04/2023 au 31/05/2023.*

- *Les travaux sur la promenade de la Digue devant le parc aquatique jusqu'à la rue Jules Bernard, le stationnement et la circulation seront interdits.*

- *Le Parking du skate park sera mis en double sens de circulation, les véhicules arrivant du parking Grande prairie devront emprunter en face la voie de circulation descendante du skate park puis la voie de circulation à côté du skate park. Ces véhicules seront prioritaires par rapport aux véhicules arrivant de l'autre côté du parking côté distillerie. Le panneau de sens interdits de la voie de circulation du skate park sera occulté et un panneau sens interdit sera mis en bas de la voie de circulation du skate park pour éviter que les véhicules ne remontent sur la voie de circulation côté théâtre de Verdure. Une pré-signalisation « rue barrée à 100 M » sera mise au niveau de la Maison de Pays.*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Pendant la période des travaux, le stationnement des véhicules aménagés ainsi que les campings car seront interdits sur le parking du skate park suite au risque d'inondation.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours. Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, les entreprises faciliteront l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, les entreprises veilleront à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels.

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux.

Article 9 : Prescriptions techniques et réfection de chaussée

- **Se conformer aux prescriptions du marché de travaux concernant l'aménagement de la promenade de la Digue, notamment le CCTP commun à tous les lots.**

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 27/03/2023

Le Maire,

Pierre COMBES

